

**CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
D17 Avenue du Maréchal Leclerc**

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 13 août 2025 formulée l'entreprise CIRCET CAB 1580 pour l'aréalisation d'un aiguillage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la réalisation d'un aiguillage, la voie de circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée au droit du chantier sis D17 Avenue du Maréchal Leclerc :

**Du 18 au 27 aout 2025
de 09h à 16h**

**ARTICLE 2 – Maintien de l'accès secours aux véhicules d'urgences, collecte des déchets, bus et aux riverains .
Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET CAB 1580 chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire.

Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie et la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

13 AOUT 2025

Pour le maire empêché,
La deuxième Adjointe

Marylene BONFILLON

